

AVIS

SUR LE FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME D'ALERTE ÉTHIQUE

Budapest, 15 mars 2024

Préambule

La société INRIMAS S.à.r.l. considère l'alerte éthique comme un retour d'information important pour améliorer sa propre organisation et ses processus ainsi que pour réduire ses risques. INRIMAS S.à.r.l. s'engage à respecter la qualité, la conduite éthique des affaires et l'intégrité, qui constituent la base de toutes ses activités. Il est donc important de comprendre les risques associés aux opérations et de protéger et soutenir les lanceurs d'alerte de bonne foi. Conformément à la loi XXV de 2023 sur les plaintes, les notifications d'intérêt public et les règles relatives à l'alerte éthique (ci-après : Pkbtv. ou loi sur les plaintes), la société INRIMAS soutient le signalement d'alertes et protège le lanceur d'alerte. Personne ne doit être désavantagé pour avoir signalé une alerte de bonne foi.

Le programme d'alerte éthique

INRIMAS S.à.r.l. gère un programme d'alerte éthique dont l'objectif est de garantir que les données et les informations relatives aux risques (y compris les infractions à la loi) ou aux lacunes dans le fonctionnement de la société INRIMAS identifiées par un lanceur d'alerte sont communiquées aux décideurs et que, le cas échéant, des mesures peuvent être prises pour lancer une procédure de gestion de risques.

Qui peut être lanceur d'alerte ?

Un lanceur d'alerte peut être toute personne ayant connaissance d'une infraction de la loi ou d'une violation présumée de la loi affectant INRIMAS ou d'un manquement à une exigence de la politique de la société, indépendamment du fait que cette personne soit ou ait été dans une relation légale avec la société INRIMAS. Ainsi, toute personne ayant une relation juridique avec INRIMAS S.à.r.l., mais aussi toute personne dont la relation juridique a déjà pris fin ou est sur le point de prendre fin, a le droit de signaler une alerte. Le lanceur d'alerte peut également être une entreprise individuelle ou un entrepreneur individuel. En outre, le lanceur d'alerte peut également être tout contractant, sous-traitant ou fournisseur qui a ou a eu une relation contractuelle avec INRIMAS S.à.r.l. ou qui a déjà entamé la procédure d'établissement d'une

relation contractuelle avec INRIMAS S.à.r.l., ainsi que toute personne sous la supervision et le contrôle d'un mandataire.

Qu'est-ce qui peut être signalé ?

Tout acte ou omission illégal ou suspecté d'être illégal ou toute autre information relative à des actes répréhensibles.

Comment signaler une alerte ?

Pour signaler une alerte, nous recommandons d'utiliser l'adresse électronique iroda@inrimas.hu en premier lieu, mais il est également possible d'envoyer une lettre au directeur de la conformité ou le contacter personnellement. Le directeur de conformité consigne le rapport oral par écrit et en fournit une copie au lanceur d'alerte, tout en lui assurant la possibilité de le vérifier, de le corriger et de le signer.

Pour les lanceurs d'alerte qui se présentent en personne, nous veillons à ce que leurs données soient conservées dans une enveloppe séparée et scellée.

Alerte anonyme

Nous enquêterons également sur une alerte émanant d'un lanceur d'alerte anonyme ou non identifié si son contenu est susceptible de révéler un risque pertinent pour le fonctionnement de la société INRIMAS, mais nous encourageons les lanceurs d'alerte à fournir leurs coordonnées afin d'assurer un retour d'information.

Toutefois, en cas d'alerte anonyme, le lanceur d'alerte doit tenir compte du fait qu'en l'absence de coordonnées,

- lorsque les informations fournies dans l'alerte sont insuffisantes ou inadéquates pour permettre la réalisation de l'enquête ou lorsque les informations indispensables à l'ouverture ou à la conduite effective de l'enquête ne peuvent être obtenues autrement pour quelque raison que ce soit, l'enquête peut être clôturée sans suite,
- la société INRIMAS S.à.r.l. n'est pas en mesure de fournir au lanceur d'alerte des informations sur la procédure,

- et en vertu de la loi sur les plaintes, il est possible de renoncer à l'examen d'une alerte anonyme.

La réception, le traitement et l'examen de l'alerte seront effectués par notre personnel spécialement formé et impartial.

Contenu de l'alerte

Pour garantir une enquête rapide et efficace sur l'alerte, il est recommandé de fournir une description aussi détaillée que possible de l'objet de l'alerte, en particulier :

- le contexte, les circonstances et l'historique de l'événement à l'origine de l'alerte et la raison de la suspicion,
- les personnes impliquées dans l'événement à l'origine de l'alerte, la date et le lieu de l'événement.

Il est également recommandé de joindre à l'alerte tout document susceptible de justifier des soupçons d'actes ou d'omissions illégaux ou présumés illégaux ou d'autres actes répréhensibles.

Enquête sur l'alerte, résultat et conséquences

L'alerte est reçue et examinée dans les plus brefs délais par le directeur de la conformité d'INRIMAS S.à.r.l.. Au plus tard 7 jours après la réception d'une alerte écrite effectuée par l'intermédiaire du programme d'alerte éthique interne, le lanceur d'alerte, – à l'exception des rapports anonymes –, recevra une confirmation de la notification de l'alerte par le même canal de communication que celui par lequel le signalement d'alerte a été effectué.

Sur la base des impacts présumés, les alertes sont classées en groupes de risque (faible, moyen ou élevé). S'il y a peu d'informations disponibles pour enquêter sur l'alerte, le lanceur d'alerte sera contacté par le directeur de la conformité aux coordonnées fournies.

Le directeur de la conformité examinera l'alerte dans un délai maximum de trente jours à compter de la réception de l'alerte. Sous réserve que cela soit dûment justifié, le délai peut être prolongé à condition que le lanceur d'alerte en soit informé simultanément. Dans ce cas, le lanceur d'alerte est informé de la date prévue de l'enquête et des raisons de la prolongation

de l'enquête. Le délai d'examen de l'alerte et d'information du lanceur d'alerte n'excède pas trois mois en cas de prolongation.

Une fois l'enquête terminée, le directeur de conformité prépare un rapport sur les résultats de l'enquête, qui comprend une proposition de décision sur la suite à donner. Le rapport est envoyé par le directeur de la conformité au responsable concerné de la société INRIMAS. Sur la base du rapport, le directeur décide des mesures à prendre et en informe le directeur de la conformité, qui, à l'exception des alertes anonymes, avertit le lanceur d'alerte.

Protection des lanceurs d'alerte

Au cours de l'enquête, INRIMAS S.à.r.l. est tenue de veiller à ce que le lanceur d'alerte ne subisse pas de conséquences juridiques négatives du fait du signalement de l'alerte.

Toute mesure défavorable contre le lanceur d'alerte qui est prise à la suite du signalement d'une alerte licite et qui est réalisée dans le cadre de la relation juridique avec la société INRIMAS est considérée comme illégale. En outre, toute mesure défavorable prise à l'encontre d'une entité appartenant au lanceur d'alerte ou d'une entité ayant une relation d'emploi ou une autre relation contractuelle avec le lanceur d'alerte, qui est prise en raison du signalement de l'alerte licite, est illégale.

La mesure défavorable peut notamment consister en un licenciement du lanceur d'alerte, une discrimination ou toute autre sanction prévue par le droit du travail. Pour plus de détails, voir l'article 41 de la loi sur les plaintes. Dans les procédures administratives ou judiciaires relatives à une mesure défavorable, si le lanceur d'alerte prouve que le signalement d'alerte a été licite, la mesure défavorable doit être présumée avoir été prise en raison du signalement de l'alerte licite, et la charge de la preuve que la mesure défavorable a été prise pour une raison valable et non en raison du signalement de l'alerte licite incombe à la personne qui a pris la mesure défavorable.

Lorsque le signalement d'alerte a été licite, le lanceur d'alerte n'est pas responsable d'avoir obtenu ou d'avoir eu accès aux informations contenues dans l'alerte, à moins qu'il n'ait commis une infraction pénale en obtenant ou en ayant accès à ces informations.

Le lanceur d'alerte ne peut être tenu responsable d'avoir légalement effectué l'alerte s'il avait

des motifs raisonnables de croire que le signalement d'alerte était nécessaire pour divulguer les circonstances couvertes par l'alerte. Le lanceur d'alerte peut se prévaloir de ce qui précède dans toute procédure officielle ou judiciaire, à condition de prouver la licéité du signalement de l'alerte.

La protection des lanceurs d'alerte s'applique également aux lanceurs d'alerte qui signalent une alerte licite et qui, après avoir été identifiés, font l'objet d'une mesure défavorable en vertu de l'article 41, paragraphe 1, de la loi sur les plaintes ou de l'application de l'article 42.

La protection des lanceurs d'alerte s'applique également à toute personne qui

- aide le lanceur d'alerte dans la procédure du signalement d'une alerte licite,
- une personne liée au lanceur d'alerte, en particulier un collègue ou un membre de la famille du lanceur d'alerte, qui peut faire l'objet d'une mesure défavorable en vertu de l'article 41, paragraphe 2.

Toutefois, veuillez noter que vous ne pouvez pas effectuer une alerte manifestement fausse ou de mauvaise foi.

Les conséquences des alertes de mauvaise foi

Le lanceur d'alerte de mauvaise foi est informé des conséquences de ses actes. Des sanctions ne lui seront appliquées que dans les cas les plus nécessaires, qui peut être une sanction professionnelle ou contractuelle, en fonction de la gravité de l'infraction et en tenant compte des circonstances du signalement d'alerte. Le directeur de la conformité peut proposer des sanctions éventuelles.

L'alerte est licite si

- le lanceur d'alerte a effectué l'alerte par l'intermédiaire d'un des systèmes de dénonciation prévus par la loi sur les plaintes, conformément aux règles établies dans cette loi,
- le lanceur d'alerte a obtenu les informations notifiées concernant les circonstances auxquelles l'alerte se rapporte dans le cadre de ses activités professionnelles, et
- le lanceur d'alerte avait des motifs raisonnables de croire que les informations notifiées

concernant les circonstances auxquelles l'alerte se rapporte étaient vraies au moment du signalement de l'alerte.

Traitement de données

La société INRIMAS accorde une grande importance à la protection des données à caractère personnel des lanceurs d'alerte et des personnes concernées par l'alerte.

Au cours de l'examen de l'alerte, INRIMAS S.à.r.l. traitera les données à caractère personnel du lanceur d'alerte et de la personne dont le comportement ou l'omission a donné lieu à l'alerte ou qui peut disposer d'informations substantielles sur les faits contenus dans l'alerte.

INRIMAS S.à.r.l. traite les données à caractère personnel indispensables à l'examen de l'alerte dans le seul but d'examiner l'alerte et de remédier ou de mettre fin au comportement faisant l'objet de l'alerte, et uniquement dans le but de les transmettre aux personnes habilitées à participer à l'examen de l'alerte. La société INRIMAS veillera à ce que les données à caractère personnel de la personne concernée par l'alerte ne soient pas divulguées à des personnes autres que celles autorisées à le faire. Dans l'attente de la conclusion de l'enquête ou de l'engagement de poursuites formelles à la suite de l'enquête, les personnes chargées de l'enquête peuvent, en plus d'informer la personne concernée, partager des informations avec d'autres services ou membres du personnel de l'employeur dans la mesure où cela est strictement nécessaire à la conduite de l'enquête. La personne concernée doit être informée en détail du signalement d'alerte, de ses droits concernant la protection de ses données à caractère personnel et des règles relatives au traitement de ses données lors de l'ouverture de l'enquête.

Dans les 30 jours suivant la fin de l'enquête, INRIMAS S.à.r.l. rendra les données anonymes si aucune autre mesure n'a été prise sur la base de l'enquête.

En cas de violation présumée de ses droits en matière de traitement des données, la personne concernée peut déposer plainte auprès de l'Autorité nationale pour la protection des données et la liberté d'information (adresse : 1055 Budapest, Falk Miksa utca 9-11., +36-1-391-1400, ugyfelszolglat@naih.hu) ou auprès d'un tribunal. L'appréciation de l'affaire relève de la

compétence du tribunal. L'action peut également être intentée devant le tribunal du lieu de résidence de la personne concernée (pour accéder à la liste des tribunaux et de leurs coordonnées, veuillez consulter le lien suivant : <http://birosag.hu/torvenyszek>)

Pour les règles détaillées relatives au traitement des données, en particulier les finalités et le fondement du traitement, les personnes ayant accès aux données, la durée du traitement des données et les droits des personnes concernées, veuillez consulter l'avis de confidentialité sur la protection des données de la société INRIMAS ici S.à.r.l. : www.inrimas.hu

Clause

Ces informations ont été préparées dans le but de remplir l'obligation prévue à l'article 25 de la loi sur les plaintes (Pkbtv.) et ne remplacent pas la connaissance des dispositions légales pertinentes. Veuillez lire les règles détaillées avant d'effectuer un signalement. La législation est disponible gratuitement sur le site du Recueil officiel de la législation hongroise (<https://njt.hu/>).